



**HAL**  
open science

## Une activité sous contrôle : l'esclavage à Malte à l'époque moderne

Anne Brogini

► **To cite this version:**

Anne Brogini. Une activité sous contrôle : l'esclavage à Malte à l'époque moderne. Cahiers de la Méditerranée, 2013, Captifs et captivités en Méditerranée à l'époque moderne, 87, pp.49-61. 10.4000/cdlm.7155 . hal-03597778

**HAL Id: hal-03597778**

**<https://hal.science/hal-03597778>**

Submitted on 4 Mar 2022

**HAL** is a multi-disciplinary open access archive for the deposit and dissemination of scientific research documents, whether they are published or not. The documents may come from teaching and research institutions in France or abroad, or from public or private research centers.

L'archive ouverte pluridisciplinaire **HAL**, est destinée au dépôt et à la diffusion de documents scientifiques de niveau recherche, publiés ou non, émanant des établissements d'enseignement et de recherche français ou étrangers, des laboratoires publics ou privés.

## Une activité sous contrôle : l'esclavage à Malte à l'époque moderne

Anne Brogini

---



**Édition électronique**

URL : <http://cdlm.revues.org/7155>

ISSN : 1773-0201

**Éditeur**

Centre de la Méditerranée moderne et  
contemporaine

**Édition imprimée**

Date de publication : 15 décembre 2013

Pagination : 49-61

ISBN : 978-2-914-561-64-8

ISSN : 0395-9317

**Référence électronique**

Anne Brogini, « Une activité sous contrôle : l'esclavage à Malte à l'époque moderne », *Cahiers de la Méditerranée* [En ligne], 87 | 2013, mis en ligne le 15 juin 2014, consulté le 30 septembre 2016. URL : <http://cdlm.revues.org/7155>

---

Ce document a été généré automatiquement le 30 septembre 2016.

© Tous droits réservés

---

# *Une activité sous contrôle : l'esclavage à Malte à l'époque moderne*

Anne Brogini

---

- 1 L'esclavage n'est pas une nouveauté à Malte à l'époque moderne : il existe de manière résiduelle, privée et essentiellement rurale, lorsque les Hospitaliers de Saint-Jean de Jérusalem s'établissent dans l'archipel en 1530. Mais il prend une ampleur inégalée au milieu de l'époque moderne, lorsque l'île, fief corsaire des chevaliers à partir de la seconde moitié du XVI<sup>e</sup> siècle, devient un centre de commerce des captifs et de détention d'esclaves juifs, musulmans et – dans une moindre mesure – chrétiens, pour la plupart présents dans l'espace portuaire. Le maintien volontaire et officiel d'un nombre constant de deux mille esclaves environ dans le port s'accompagne d'une progressive réglementation de l'esclavage maltais, par la promulgation de plusieurs lois visant à contrôler sévèrement cette activité, depuis la capture des esclaves jusqu'à leur vie quotidienne dans l'île.

## **De la capture à l'arrivée à Malte**

- 2 C'est avec la création du tribunal des Armements en 1605 que l'activité corsaire maltaise devient strictement normée et réglementée<sup>1</sup>. Le Conseil de l'Ordre définit, pour tout corsaire public ou privé (qu'il soit laïc ou religieux), non seulement les routes à suivre, les marchandises à rapporter dans l'île, pour approvisionner le marché maltais, mais également les catégories d'esclaves à capturer et à ramener à Malte. En 1660, une ordonnance du grand-maître réclame ainsi expressément aux corsaires en partance de « capturer le plus grand nombre possible d'esclaves infidèles » afin de ravitailler les chiourmes des galères<sup>2</sup>. Depuis 1625, l'Ordre s'est en effet doté d'une sixième galère<sup>3</sup> (il en avait cinq depuis 1584), puis d'une septième en 1651, sous l'influence du grand-maître Jean-Paul de Lascaris-Castellar, qui en finance la construction, mais que l'Ordre ne conserve pas longtemps : sept ans plus tard, en 1658, son maintien pose déjà de gros problèmes financiers au Trésor<sup>4</sup>. Outre les galères proprement dites, l'Ordre dispose de

plusieurs navires mixtes d'appoints (felouques, galiotes, brigantins) qui requièrent également la force de rameurs.

- 3 De sorte qu'au milieu du XVII<sup>e</sup> siècle, l'activité corsaire maltaise nécessite un nombre moyen constant d'environ 1 500 esclaves de rame disponibles, à raison de 900 à 1 050 rameurs pour les 6 à 7 galères (soit une moyenne de 150 rameurs par galère) et de 500 esclaves supplémentaires pour les navires mixtes. Le nombre d'esclaves s'accroît donc régulièrement en liaison avec le développement de la course, avec l'augmentation du nombre de galères et de la part des esclaves dans la chiourme : quand en 1594, les esclaves représentent 58 % de l'ensemble des rameurs, cette proportion ne cesse d'augmenter au cours du XVII<sup>e</sup> siècle, se stabilisant aux environs des 2/3 de l'effectif, soit 69,7 % en 1632 et 71,2 % en 1669<sup>5</sup>.

L'évolution du nombre d'esclaves dans les chiourmes maltaises (1594-1669)<sup>6</sup>

	1594 <sup>6</sup>			1632			1669		
	Buona-voglie	Forçats	Esclaves	Buona-voglie	Forçats	Esclaves	Buona-voglie	Forçats	Esclaves
Nombre	84	122	290	387	175	1 284	440	190	1 560
Part	16,9	24,5	58,6	20,9	9,4	69,7	20	8,6	71,2
Total	496			1 846			2 190		

Sources : ASV, SS Malta 3, f. 228v-229r, 28 juin 1594 ; Michel Fontenay, « L'esclave galérien dans la Méditerranée des Temps Modernes », dans Henri Bresc (dir.), *Figures de l'esclave au Moyen Âge et dans le monde moderne*, Paris, L'Harmattan, 1996, p. 119.

- 4 Élément essentiel de toutes les chiourmes méditerranéennes, l'esclave constitue donc une prise de choix pour les corsaires maltais : rien qu'entre 1654 et 1674, les *Registres de la quarantaine* témoignent que près de 4 000 esclaves ont été capturés au Levant, soit une moyenne minimale de 200 captifs par an<sup>7</sup> – car même si le Levant constitue plus de 70 % des destinations corsaires de l'île, il faut ajouter toutes les nombreuses captures d'esclaves qui sont réalisées le long des côtes barbaresques. Les prises sont parfois impressionnantes, comme celle qui se produit en mai 1603, lorsqu'un galion de l'Ordre, assisté de quatre galères, de quatre frégates et de quelques tartanes conduisent un assaut contre les deux forts ottomans qui gardent le golfe de Lépante : ce ne sont pas moins de 235 esclaves, dont un grand nombre de femmes et d'enfants, qui sont emmenés à Malte<sup>8</sup>. L'origine des esclaves maltais est très variable ; sur les 935 actes de ventes et de rachats d'esclaves juifs et musulmans entre 1545 et 1670<sup>9</sup>, 280 ne mentionnent pas de ville de provenance des esclaves, mais seulement le bassin maritime dans lequel ils vivaient avant leur capture. Le Ponant représente donc 47,4 % des origines de la population servile et le Levant 52,6 %.

- 5 En Méditerranée occidentale, ce sont évidemment les trois régences barbaresques qui fournissent la quasi-totalité des esclaves juifs et musulmans, parmi lesquelles celle de Tunis, qui rassemble 62 % des captifs. Ces derniers proviennent pour une très large majorité de Tunis et de Jerba, qui concentrent à elles-deux plus de 80 % des captifs de la régence ; les autres ports tunisiens d'où proviennent les esclaves sont en toute logique eux-aussi situés sur le littoral : Hammamet, Sousse, Monastir et Sfax. La deuxième régence à pourvoir Malte en esclaves est celle de Tripoli (24 % des origines d'esclaves) ; hormis le port lui-même, nous ne trouvons aucune autre occurrence. La régence d'Alger est moins représentée (5 % des esclaves), du fait de son éloignement géographique de Malte, quand les deux autres régences en sont nettement plus proches. Mentionnons enfin que 14 % des esclaves détenus à Malte sont d'origine italienne : il s'agit dans la grande majorité des cas de marchands juifs qui ont été capturés par les galères maltaises sur les routes levantines. Ce sont d'ailleurs des Vénitiens pour la quasi-totalité (80 % des cas), les autres étant originaires de Ferrare et de Rome. En ce qui concerne les esclaves du Levant, leur provenance est plus diverse : ils sont pour une très large majorité d'entre eux (73 %) originaires de Turquie (particulièrement d'Istanbul) et d'Égypte, surtout résidents du port d'Alexandrie. Les échelles de Beyrouth, Alep, Jérusalem et Tripoli de Syrie représentent 8 % des captifs ; enfin, la Grèce fournit 13 % des esclaves, essentiellement en provenance de Modon, Patras, Salonique et de l'île de Zante. Les juifs sont plutôt originaires d'Alexandrie, de Salonique, Zante et Istanbul.

#### L'origine des captifs du Ponant (1545-1670)

Image 200000A2000044C800002BB30C78E48F.wmf

Source : AOM 415 à AOM 482, *LibriBullarum, passim*.

#### L'origine des captifs du Levant (1545-1670)

Image 200000D200004D770000317DC0E79B25.wmf

Source : AOM 415 à AOM 482, *LibriBullarum, passim*.

- 6 La géographie de la provenance des captifs se calque parfaitement sur celle de la course maltaise et reflète les lieux de fréquentation des navires insulaires. La surreprésentation du Levant tient aux habitudes des chevaliers de Malte, qui conservent de leur passé à Rhodes (1309-1522) la tradition d'une course au Levant, au large de la Crète et de Rhodes, au sud de la côte turque et surtout, au cœur de l'Archipel, de part et d'autre d'un canal qui serpente au sein du semis insulaire des Cyclades et du Dodécannèse, là où les galères peuvent profiter des haltes et des caches offertes par les multiples petites îles grecques. Les chevaliers opèrent le long des grandes routes de liaison de l'empire ottoman, qui relient les échelles à Istanbul et la « caravane d'Alexandrie », la plus fameuse et la plus fréquentée des routes commerciales turques, constitue leur cible favorite. Les corsaires du Ponant y arraisonnent les lourds navires musulmans ou vénitiens reliant l'Égypte à Istanbul. Si la mer Noire demeure hors de leur portée, la route d'Alexandrie est quant à elle particulièrement exposée : deux fois par an, les navires de la caravane quittent Istanbul chargés de bois de la mer Noire et de liquidités destinées à acheter en Égypte les marchandises du Delta (riz, lin, sucre), ainsi que celles qui transitent par l'océan Indien et la mer Rouge (épices, café). En mer Égée, la route longe la côte anatolienne ; mais entre Rhodes et l'Égypte, la route peut soit rejoindre Damiette et Alexandrie en droiture, soit longer le littoral de Syrie et de Palestine, et rejoindre, via Chypre, la côte turque au

niveau des Sept-Caps<sup>10</sup>. Au Ponant, les corsaires maltais, chevaliers comme laïcs, se postent le long des côtes africaines, guettant les navires qui relient les ports des régences barbaresques à Alexandrie, et qui transportent aussi bien des denrées orientales ou africaines que des pèlerins se rendant à La Mecque. Les galères de l'Ordre se positionnent en quelques lieux stratégiques : au large de Tunis et de Jerba, au niveau du cap Misurata et du cap Bon André en Libye, puis au large de Damiette et d'Alexandrie.

- 7 Tous les esclaves ainsi capturés ne sont pas ramenés à Malte. Les ordonnances des grands-maîtres de l'Ordre sont formelles : les corsaires doivent séparer les « captifs » (ceux qui peuvent être immédiatement rachetés) et les « esclaves » (qu'on ne destine pas au rachat immédiat et qui viennent alimenter la masse servile insulaire)<sup>11</sup>. Les captifs peuvent être vendus en terre musulmane ou chrétienne, en certaines escales privilégiées par les Maltais : dans les possessions vénitiennes<sup>12</sup>, notamment en Crète<sup>13</sup>, dans les échelles du Levant<sup>14</sup>, comme Saint-Jean d'Acre<sup>15</sup>, Tripoli de Syrie, ou Chypre<sup>16</sup>, et en Méditerranée occidentale, à Messine<sup>17</sup>. La fréquentation de Messine est telle que l'Ordre est contraint d'y régler les ventes maltaises et de rappeler l'interdiction faite aux corsaires de vendre des hommes dans la force de l'âge (ceux-ci doivent être réservés pour les chiourmes) ; seuls les enfants de moins de 12 ans et les femmes peuvent être vendues, et toujours pour le bénéfice exclusif de l'Ordre et de son Trésor<sup>18</sup>.

## Les esclaves à Malte

- 8 Ceux qui sont gardés comme esclaves et emmenés à Malte doivent porter au cou un bulletin sur lequel est inscrit leur prix de vente estimé. Débarqués dans le port, ils seront pour certains d'entre eux vendus à ce prix lors de ventes aux enchères à la chandelle, sur la place du marché de La Valette.

L'évolution du nombre d'esclaves à Malte (1548-1669) <sup>19</sup>	Esclaves			
	Année	Publics	Privés	Total
1548	env. 200	-		moins de 400
1569	env. 300	-		env. 400
1576	200	200		400
1582	600	200		800
1590	1 196	209		1 405
1599	1 600	env. 200		env. 1 800
1632	1 846	env. 200		env. 2 046
1669	2 190	env. 200		env. 2 390

- 9 Le nombre d'esclaves de l'Ordre s'accroît régulièrement à Malte entre le XVI<sup>e</sup> et le XVII<sup>e</sup> siècle, passant de 1 600 en 1599 à 1 846 en 1632, puis à 2 190 en 1669. Quant aux esclaves privés, leur nombre stagne vraisemblablement aux environs de 200 pour toute la période ; comme en Espagne ou en Sicile, si l'esclavage privé ne disparaît pas complètement à Malte durant l'époque moderne, il tend proportionnellement à se réduire au profit d'un esclavage public destiné essentiellement au ravitaillement des chiourmes<sup>19</sup>. L'esclavage privé est presque exclusivement urbain depuis que l'esclavage rural, qui existait encore à Malte à l'époque médiévale<sup>20</sup>, s'est effacé au profit d'une domesticité urbaine et d'un esclavage public de galère. De sorte que le nombre moyen d'esclaves résidant en permanence dans le port est officiellement stabilisé à partir de 1603<sup>21</sup>, et semble avoir tourné autour de 2 000 environ durant tout le XVII<sup>e</sup> siècle, soit 9 à 10 % de la population portuaire de l'époque. De confession juive ou musulmane, les esclaves sont définis par les archives de l'époque selon leur origine géographique et leur couleur de peau : ainsi, bien qu'étant tous musulmans, les Noirs sont comptabilisés à part, tandis que les vocables « Maure » et « Turc » servent à distinguer les musulmans d'Afrique du Nord de ceux du Levant. Les registres du Trésor dressent le compte de 216 esclaves publics qui ont été rachetés entre 1620 et 1645 : on constate que les musulmans sont largement majoritaires, représentant 64,6 % des esclaves de l'Ordre. Ils se répartissent entre les Maures, qui sont les plus nombreux (34,4 %), les Noirs (18,1 %), qui vivent eux-aussi en Barbarie et sont généralement capturés par les galères maltaises le long des côtes africaines, et enfin les Turcs (12,1 %).

Proportion d'esclaves selon leur origine confessionnelle et géographique (1620-1645)	Maures	Juifs	Turcs	Noirs	Total	Non précisée	Total
effectifs	65	67	23	34	189	27	216
proportion	34,4 %	35,4 %	12,1 %	18,1 %	100 %		

Source : AOM 737 et 738.

- 10 Précisons néanmoins que la population servile maltaise n'était pas exclusivement non-chrétienne : sur 252 comparutions d'esclaves devant le tribunal de l'Inquisition entre 1580 et 1670, 53 sont chrétiens ou en passe de le devenir, soit une proportion de 21 %<sup>22</sup>. Outre les convertis volontaires, les esclaves chrétiens sont les renégats contraints par le Saint-Office de rentrer dans le giron de l'Église (et généralement maintenus dans la servitude) et tous les enfants nés sur le sol maltais et baptisés sur le champ. La raison de cette faible proportion de conversion au christianisme tient au fait que le temps de résidence des esclaves à Malte apparaît réduit, grâce à des procédures de rachats rapides et efficaces dès la fin du XVI<sup>e</sup> siècle. Soucieux d'éviter une surpopulation servile dans un port qu'il souhaite exclusivement catholique, l'Ordre de Malte favorise le commerce des captifs, notamment par l'octroi de sauf-conduits aux intermédiaires laïcs, qu'ils soient chrétiens,

juifs ou musulmans. Il apparaît que les esclaves qui se convertissent sont ceux qui ont perdu tout espoir de rachat, faute de fonds disponibles ou de soutien familial, et qui résident depuis un certain temps déjà dans l'île.

- 11 Avec 142 hommes sur 171 actes de rachat qui précise le sexe du captif, la part d'esclaves masculins est de 83 %, ce qui n'a rien d'étonnant : la grande majorité des prises s'effectuant par guerre ou en mer, elles touchent des populations uniquement masculines. Les femmes sont donc capturées en majorité lors des razzias sur les littoraux ennemis, ou bien lors de déplacements maritimes qu'elles effectuent en compagnie de leur époux. Ces esclaves sont aussi certainement jeunes. Les statistiques conduites sur les renégats qui comparaissent devant le Saint-Office dégagent un âge moyen de 25 ans, ce qui s'explique là encore par les métiers que les captifs exercent avant leur capture, et qui exigent des corps solides : presque tous sont marins, soldats, capitaines de navires, corsaires. L'âge moyen peut même être revu à la baisse du fait des nombreuses femmes capturées et vendues avec leurs enfants. Ainsi, au cours d'une vente d'esclaves en 1626, 10 femmes sur 27 sont vendues en compagnie de leurs enfants en bas âge : la fille de Carasia a par exemple deux ans, celle de Fatima quatre, le fils de Dura en a six tandis que celui d'Anatina est encore au sein<sup>23</sup>. La jeunesse moyenne des esclaves n'empêche pas la présence d'esclaves beaucoup plus âgés : en 1607, l'esclave d'un chevalier est âgé d'au moins 60 ans<sup>24</sup>, de même que La Mamma, une esclave juive présente à Malte en 1623<sup>25</sup>, tandis que Marietta est pour sa part âgée de 55 ans en 1646<sup>26</sup>.
- 12 Le nombre d'esclaves, faible en soi mais proportionnellement élevé par rapport à la population portuaire chrétienne (10 % environ), ainsi que trois révoltes serviles (1531, 1596<sup>27</sup>, 1749<sup>28</sup>), expliquent que l'Ordre ait multiplié les lois sécuritaires concernant le quotidien des esclaves et la protection des insulaires. Les esclaves sont ainsi répartis entre trois grands bagnes, nommés *Prisons des Esclaves*, construits au fil de l'expansion géographique du port : la Prison de Vittoriosa bâtie en 1539<sup>29</sup>, celle de La Valette édifiée en 1571 et celle de Senglea en 1629<sup>30</sup>. Depuis 1539, les esclaves sont contraints de porter un anneau de fer à la cheville, d'un poids fixe d'une demi-livre ; le fer devant être parfaitement visible, la longueur des pantalons des esclaves est règlementée : il doit arriver obligatoirement à mi-mollet, afin de toujours laisser découverte la cheville. Un esclave sans anneau est condamné à 50 coups de fouet en public ; puis à partir de 1673, son patron encourt une amende en cas d'irrespect du règlement<sup>31</sup>. La grande révolte servile de 1749, conduite par Mustafa Pacha, ancien gouverneur turc de Rhodes, et groupant une cinquantaine d'esclaves, prévoit un attentat contre le grand-maître (l'un des révoltés est esclave au palais du grand-maître) et une attaque armée du fort Saint-Elme à La Valette<sup>32</sup>. Elle renforce encore la crainte viscérale qu'éprouve l'Ordre depuis 1596 de voir les esclaves musulmans de l'île s'allier aux Barbaresques pour attaquer Malte. Peu après le supplice public des insurgés, dont les meneurs ont successivement les os brisés et la chair arrachée au fer rouge avant d'être écartelés par quatre galères dans le port de Malte<sup>33</sup>, l'Ordre impose désormais que les esclaves non-chrétiens, publics comme privés, soient enchaînés deux à deux pour quitter leur prison le matin et se rendre à leur travail. Seuls les convertis au catholicisme gardent le privilège du port simple de l'anneau<sup>34</sup>.
- 13 Chaque nuit en effet, les esclaves du port, aussi bien privés que publics, sont contraints de dormir dans les prisons ; cette obligation, limitée en 1539 aux esclaves de rame, est progressivement élargie aux esclaves de terre en 1574, puis aux esclaves privés en 1597<sup>35</sup>. La loi n'apparaît pas toujours suivie par les chevaliers et en 1578, puis encore en 1582, le

grand-maître rappelle la nécessité de faire dormir en prison, sous peine d'amende ou de confiscation, les esclaves privés des Hospitaliers<sup>36</sup>. En 1673, un âge limite est fixé pour les jeunes esclaves : avant 15 ans, ils peuvent vivre sous le toit de leur maître, mais passé cet âge, ils doivent, comme les adultes, dormir dans les Prisons des Esclaves. Enfin, le 23 juin 1749, au lendemain de la révolte servile, l'Ordre élargit l'obligation aux esclaves baptisés et convertis, qui échappaient jusqu'alors aux règlementations car considérés comme moins dangereux pour la société chrétienne<sup>37</sup>.

- 14 Dans les prisons, les esclaves sont placés sous la surveillance étroite d'un personnel nombreux et varié, dont le supérieur est l'argousin. Logé dans la prison, de même que son assistant, le sous-argousin, il est employé de l'Ordre qui lui verse un salaire mensuel, lui fait livrer de la nourriture pour sa famille (pains, mesures d'huile d'olive, pichets de vin, poules...), le fait soigner gratuitement par les médecins de la Sacrée Infirmerie ; il jouit de certains privilèges, tels que la perception d'une petite somme pour chaque esclave de l'Ordre racheté ou pour chaque esclave châtié. L'argousin et le sous-argousin commandent aux gardiens, qui sont au nombre de 11 par prison au XVIII<sup>e</sup> siècle et sont assistés de plusieurs soldats<sup>38</sup>. Depuis 1673, deux prud'hommes élus parmi le personnel des prisons sont chargés de visiter une fois par mois les cachots et pièces de vie des esclaves (pièces de détention, pièces assignées à la prière, pièces assignées aux soins des captifs malades...), accompagnés de soldats, afin de vérifier qu'ils sont bien traités et qu'aucune contestation servile ne s'ébauche<sup>39</sup>.
- 15 Hors des prisons, la surveillance apparaît tout aussi sourcilleuse, et depuis 1602, aucun esclave musulman ou juif, taillé<sup>40</sup> ou libre, public ou privé, ne peut plus passer les portes des cités portuaires de La Valette, Vittoriosa et Senglea, sans être accompagné d'un gardien, sous peine de recevoir 50 coups de corde en public pour un esclave et de devoir payer une amende de 10 écus pour un esclave taillé<sup>41</sup>. De même, toute personne apercevant un esclave hors de l'enceinte portuaire est tenu de le ramener de force à la Prison des Esclaves la plus proche, et peut encaisser une récompense d'un écu. La récompense est même relevée à 10 écus en 1663, afin d'inciter les Maltais à la plus grande vigilance<sup>42</sup>. De même, depuis 1673, aucun esclave ne peut dépasser l'embouchure du port, à bord d'un bateau, sans la présence de son patron ou d'un gardien, sous peine du fouet<sup>43</sup>.

## Le quotidien servile à Malte

- 16 Le quotidien servile à Malte, comme ailleurs en Méditerranée, est évidemment caractérisé par un travail permanent, qui diffère selon que les esclaves sont de terre ou de rame. Si les esclaves de rame sont assignés exclusivement au service des galères, les esclaves de terre qui, comme leur nom l'indique, travaillent dans le port, accomplissent des travaux plus divers, tels que la réfection des murailles et des habitations, la construction de routes, ou le service quotidien dans les différents locaux de l'Ordre. Chaque auberge de chevaliers est ainsi dotée d'esclaves qui assurent le service des repas et des religieux : quatre esclaves dans les auberges d'Italie, de Castille, d'Aragon et d'Allemagne ; cinq dans l'auberge de France et six dans celle de Provence, plus peuplée en chevaliers que les autres<sup>44</sup>. Depuis 1648, s'y ajoutent également 39 esclaves au service permanent de la Sacrée Infirmerie (il y en avait seulement deux en 1555<sup>45</sup>, puis dix en 1588<sup>46</sup>) qui ont interdiction formelle de toucher aux potions et médicaments<sup>47</sup>. Les esclaves sont également employés dans les fours de l'Ordre, chargés uniquement de la cuisson du pain

et du nettoyage des locaux, n'ayant jamais le droit de toucher au froment, la pesée et la mesure étant réservées aux hommes libres et chrétiens<sup>48</sup>. Enfin, on dénombre deux esclaves utilisés en permanence à la fontaine de l'Ordre, un esclave à la fauconnerie, deux dans les fonderies et plusieurs à l'arsenal<sup>49</sup>.

- 17 Depuis 1597, les chevaliers de Malte ont la possibilité de louer des esclaves de terre publics (c'est-à-dire propriété de l'Ordre) pour leur propre service<sup>50</sup>, et le Chapitre-général de 1603 précise que si les chevaliers n'ont pas l'argent pour payer la location, ils doivent assurer à l'esclave emprunté la nourriture et la vêtue<sup>51</sup>. La location d'esclaves publics devient du reste une pratique courante et ouverte à tous, y compris aux Maltais, à partir de 1631<sup>52</sup>, à condition que la location ne concerne pas des hommes dans la force de l'âge, qui peuvent, si besoin, être employés à la rame<sup>53</sup>, ni que les locataires ne commettent de violences à l'encontre de l'esclave, sous peine de dédommager le Trésor en lui remboursant le prix de l'esclave décédé<sup>54</sup>. Du reste, pour éviter toutes sortes d'abus, la réglementation sur les esclaves à Malte s'enrichit en 1631 d'une obligation de tenir désormais trois registres des esclaves. Le premier concerne les esclaves de rame, et est tenu par les argousins des galères, ces derniers devant dresser la liste exacte des esclaves sains ou malades, des esclaves emmenés en course et de la nourriture qu'ils consomment à bord. Les deux autres registres concernent les esclaves de terre : l'un est conservé dans la Chambre des Comptes du Trésor de l'Ordre tandis que le second est tenu par les prud'hommes des Prisons des Esclaves et dresse la liste des esclaves, précisant leur nom, leur âge, le travail qu'ils effectuent à Malte et s'ils sont en cours de rachat<sup>55</sup>.
- 18 Les esclaves n'accomplissent pas uniquement un labeur gratuit ; ils reçoivent parfois l'autorisation de travailler pour leur propre compte, le but étant de permettre qu'ils se rachètent. Néanmoins, à partir de l'ordonnance de 1602, peu après la révolte de 1596, la réglementation se durcit et les ventes faites par les esclaves sont désormais plus sévèrement contrôlées : il leur est désormais interdit de vendre de la nourriture ou des boissons, ou bien des marchandises de coût élevé et il leur est interdit de vendre des objets dans des maisons ou des boutiques, ni même dans les ruelles du port. Seule leur est autorisée la vente sur la place principale de La Valette, au vu et au su de chacun. Nul ne peut plus d'ailleurs louer une maison ou une boutique à un esclave, qu'il soit taillé ou non, sous peine, pour le propriétaire, d'une amende d'abord, puis de la confiscation du bien immobilier en cas de récidive, et sous peine, pour l'esclave, de cinquante coups de fouet en public. Seules les femmes esclaves disposent de deux boutiques qui leur sont allouées directement par l'Ordre (une à La Valette et une à Vittoriosa) où elles peuvent vendre des marchandises, à condition, à partir de 1749, que les portes des boutiques soient grand-ouvertes pour éviter que les boutiques ne servent de foyers de conciliabules et de rébellion pour les esclaves hommes qui s'y rendent<sup>56</sup>.
- 19 Conformément à son vœu premier d'hospitalité, l'ordre de Malte se montre également soucieux de la nourriture, de la vêtue et des soins aux esclaves. Marchandise précieuse pour les galères et pour le fructueux trafic de l'homme, ceux-ci doivent être maintenus en bonne santé pour éviter des pertes humaines et financières trop importantes. À l'origine, l'Ordre se charge donc de l'entretien de tous les esclaves relevant directement ou indirectement de lui (esclaves publics ainsi que ceux qui sont propriété des chevaliers) jusqu'en 1631, date à laquelle il décide de ne plus offrir de vêtements aux esclaves fortunés que sont les cadis, les raïs ou les pachas, ou bien aux esclaves taillés (sauf dans le cas des tailles longues, qui excèdent une année). De même, dès 1631, les esclaves privés des chevaliers ne sont plus vêtus par l'Ordre, ce qui a pour conséquence un renvoi par les

chevaliers de plusieurs esclaves privés dans les prisons de Malte, afin qu'ils soient vêtus de neuf par l'Ordre<sup>57</sup>. Vers le milieu du XVII<sup>e</sup> siècle, le Conseil décide enfin que le Trésor ne puisse plus payer la nourriture des esclaves privés, y compris de ceux que les chevaliers prêtent à l'Ordre dans le cadre de certains travaux publics<sup>58</sup>.

- 20 Il est vrai que les réglementations concernant l'alimentation et l'habillement des esclaves publics sont extrêmement précises. Les esclaves de rame sont nourris quotidiennement d'une soupe épaisse et d'une ration de biscuits, et reçoivent deux fois par semaine du pain et de la viande. Quant aux esclaves de terre, soumis à des travaux moins pénibles, ils ne consomment au quotidien que la soupe et trois pains chacun<sup>59</sup>. Tous reçoivent deux fois par an, en hiver et en été, un vêtement neuf composé d'une chemise de grosse toile, d'un pantalon court (pour ne pas masquer l'anneau de fer), d'un manteau en toile muni d'une capuche, d'un béret et d'une paire de chaussures bicolores (noires et blanches), qui sont uniquement utilisées par les esclaves et permettent non seulement de reconnaître au premier coup d'œil le statut de l'individu, mais également de lutter contre les éventuels trafics de chaussures et les tentatives de vols. Les dépenses de l'Ordre sont nettement plus limitées en ce qui concerne les esclaves âgés : hommes et femmes ne reçoivent que la nourriture et plus aucun habit neuf, devant se contenter des vêtements récupérés sur les dépouilles des esclaves décédés<sup>60</sup>.
- 21 En revanche, les esclaves malades reçoivent des soins assez rares, qui reflètent à la fois l'importance du vœu d'hospitalité prononcé par les chevaliers et leur souci de conserver leur main-d'œuvre en bon état. Chaque prison dispose donc d'une infirmerie (la Sacrée Infirmerie de La Valette n'est pas ouverte aux non-chrétiens), où les esclaves alités sont soignés et bien nourris, afin de hâter leur guérison : on leur donne du poulet et du veau, du pain blanc, du vin. Ils sont couchés sur des paillasses individuelles qui sont régulièrement aérées ou changées, contrairement aux autres litières des prisons. Ils sont pansés avec des bandes de coton propres, régulièrement opérés, visités et soignés par le barbier et le chirurgien du lieu ; en cas de guérison, ils reçoivent à leur sortie de l'infirmerie de nouveaux vêtements neufs et propres<sup>61</sup>.
- 22 À l'origine, l'esclavage n'était pas pour l'ordre de Malte une volonté politique définie. C'est l'essor de l'activité corsaire, ayant pour corollaire une augmentation spectaculaire du nombre de captifs juifs et musulmans – dont il faut organiser le rachat ou la gestion du quotidien dans le port –, qui a fait de l'esclavage un point crucial de réflexion pour les Hospitaliers. Ce n'est d'ailleurs pas un hasard si la plupart des réglementations sont prises, ou renforcées, peu après trois révoltes serviles, qui réveillent la crainte latente des chevaliers de voir s'allier aux Barbaresques les esclaves musulmans détenus à Malte. Depuis la capture des hommes jusqu'à leur détention dans l'île, une politique de gestion de l'esclavage est ainsi progressivement définie, afin que cette activité apparaisse toujours compatible avec le rôle même de l'Ordre en Méditerranée, qui est de lutter contre l'islam et de faire de Malte un boulevard de la chrétienté au Ponant.

## NOTES

1. . Archives of the Order of Malta (AOM), 101, f. 158v-166r, 17 juin 1605.
2. . AOM 260, ff. 74v-75r, 8 avril 1660.
3. . AOM 108, f. 62v, 16 janvier 1625.
4. . Archivio Segreto Vaticano (dorénavant ASV), Segretaria di Stato (dorénavant SS), Malta 13, f. 6v, 5 janvier 1658.
5. . Michel Fontenay, « L'esclave galérien dans la Méditerranée des Temps Modernes », dans Henri Bresc (dir.), *Figures de l'esclave au Moyen Age et dans le monde moderne*, Paris, L'Harmattan, 1996, p. 119.
6. . Les chiffres correspondent à la moitié de la flotte seulement, le document ne donnant la composition de la chiourme que pour deux galères, alors que l'Ordre en possède quatre.
7. . Michel Fontenay, « L'Empire ottoman et le risque corsaire au XVII<sup>e</sup> siècle », *Revue d'histoire moderne et contemporaine*, t. XXXII, avril-juin 1985, p. 195-196 (l'article est réédité dans Michel Fontenay, *La Méditerranée entre la Croix et le Croissant. Navigation, commerce, course et piraterie, XVI<sup>e</sup>-XIX<sup>e</sup> siècle*, Paris, Classiques Garnier, Collection Les Méditerranées n° 1, 2010).
8. . AOM 100, f. 278v, 15 mai 1603.
9. . AOM 415 à AOM 482, *Libri Bullarum*, *passim*.
10. . Michel Fontenay, « Routes et modalités du commerce des esclaves dans la Méditerranée des Temps Modernes (XVI<sup>e</sup>, XVII<sup>e</sup>, XVIII<sup>e</sup> siècles) », *Revue Historique*, n° 640, 2006/4, p. 813-830.
11. . Sur cette nuance entre captifs et esclaves, et sur le commerce des captifs en Méditerranée, je renvoie particulièrement à Wolfgang Kaiser, « L'économie de la rançon dans la Méditerranée occidentale (XVI<sup>e</sup>-XVII<sup>e</sup> siècle) », *Hypothèses*, 2006/1, p. 359-368 ; Wolfgang Kaiser (dir.), *Le commerce des captifs. Les intermédiaires dans l'échange et le rachat des captifs en Méditerranée, XVI<sup>e</sup>-XVII<sup>e</sup> siècle*, Rome, Collection de l'École française de Rome, 2008.
12. . ASV, SS Malta 3, f. 120v, sans date.
13. . AOM 456, f. 286v, 1<sup>er</sup> novembre 1608.
14. . AOM 456, f. 292v, 20 mars 1609.
15. . AOM 457, f. 268v, 14 juin 1610.
16. . AOM 457, f. 268r, 14 juin 1610.
17. . AOM 255, f. 30r, 2 décembre 1623 ; AOM 256, f. 42v, 2 décembre 1625.
18. . AOM 260, ff. 125r-125v, 18 mai 1662.
19. . Bernard Vincent, « L'esclavage en milieu rural espagnol au XVII<sup>e</sup> siècle : l'exemple de la région d'Almería », dans Henri Bresc (dir.), *Figures de l'esclave au Moyen Âge...*, *op. cit.*, p. 165-176 ; Maurice Aymard, « De la traite aux chiourmes : la fin de l'esclavage dans la Sicile moderne », *Bulletin de l'Institut Historique Belge de Rome*, n° 44, 1974, p. 20.
20. . Godfrey Wettinger, « Agriculture in Malta in the Late Middle Ages », dans *Proceedings of History week 1981*, *Maltese Historical Society*, Malte, 1982, p. 58.
21. . AIM (Archives of the Inquisition of Mdina), 6571, *Degli Schiavi*, f. 94r-94v.
22. . Anne Brogini, *Malte, frontière de chrétienté (1530-1670)*, Rome, École française de Rome, 2006, p. 359-361.
23. . AIM, Proc. 41B, f. 461r-462v, 30 mars 1626.
24. . AIM, Proc. 27, f. 9r, 18 juin 1607.
25. . AIM, Proc. 43B, f. 520r, 20 juillet 1623.
26. . AIM, Proc. 60, f. 32r, 4 septembre 1646.

27. . Anne Brogini, *Malte, frontière de chrétienté...*, op. cit., p. 663-664.
28. . Godfrey Wettinger, *Slavery in the Islands of Malta and Gozo, ca. 1000-1812*, Malte, Publishers Enterprises Group Ltd, 2002, p. 145-151.
29. . AOM 287, Chapitre général de 1539, f. 43v.
30. . AOM 109, f. 214r, 3 juillet 1629.
31. . AOM 6571, *Degli Schiavi*, f. 92v.
32. . Godfrey Wettinger, *Slavery in the Islands of Malta and Gozo...*, op. cit., p. 145-146.
33. . Bibliothèque Méjanes d'Aix-en-Provence (BMA), Ms 1104, *Sopra la congiuradegli schiavi di Malta scoperta il di 6 giugno 1749*, non folioté.
34. . AOM 6571, f. 92r-92v.
35. . AOM 287, f. 43v, Chapitre général de 1539 ; AOM 290, f. 38r-40v, Chapitre général de 1574 ; AOM 293, f. 108v-109r, Chapitre général de 1597.
36. . AOM 95, f. 115r, 6 septembre 1578 ; AOM 96, f. 43r-43v, 4 mai 1582.
37. . AOM 6571, f. 96r-96v.
38. . BMA, Ms 1097, *Relazione dello stato e governo della Gran Prigione dei Schiavi in Malta data alla Congregazione Economica per levare certi abusi introdotti in pregiudizio del Venerando Commun Tesoro, 1765*, non folioté.
39. . AOM 6571, f. 88r-88v.
40. . Le but de l'esclavage méditerranéen étant moins la force de travail du captif que sa revente au meilleur prix, un esclave est dit « taillé » quand un acte officiel, généralement notarié, a défini les modalités précises de son rachat (prix, désignation d'un intermédiaire et montant de sa commission, lieu de rassemblement de la somme et date finale de son versement au propriétaire). La taille peut durer de quelques mois à plusieurs années.
41. . AOM 100, f. 248r-248v, 13 août 1602.
42. . AOM 6571, f. 88v-89r.
43. . AOM 6571, f. 89r.
44. . AOM 6571, f. 96r-96v.
45. . AOM 288, f. 29r-29v, Chapitre général de 1555
46. . AOM 292, f. 63r-64r, Chapitre général de 1588.
47. . AOM 291, f. 46r-46v, Chapitre général de 1583 ; AOM 292, f. 63r-64r, Chapitre général de 1588 ; AOM 293, f. 63r-65v, Chapitre général de 1597 ; AOM 294, f. 79v-82v, Chapitre général de 1603.
48. . AOM 99, f. 32r-32v, 3 août 1595.
49. . AOM 6571, f. 96v.
50. . AOM 293, f. 66r, Chapitre général de 1597.
51. . AOM 294, f. 124r, Chapitre général de 1603.
52. . AOM 6571, f. 96v.
53. . AOM 6571, f. 93r-93v.
54. . AOM 6571, f. 93r-93v.
55. . AOM 6571, f. 95r-95v.
56. . AOM 6571, f. 91r-91v.
57. . AOM 6571, f. 101r.
58. . AOM 6571, f. 102r-102v.
59. . AOM 290, ff. 38r-40v, Chapitre général de 1574 ; AOM 293, ff. 102v-109r, Chapitre général de 1597 ; AOM 294, f. 115v-123r, Chapitre général de 1603.
60. . AOM 6571, f. 102r-102v.
61. . BMA, Ms 1097, non folioté.

---

## RÉSUMÉS

La pratique de l'esclavage n'est pas nouvelle pour les Hospitaliers de Saint-Jean de Jérusalem à l'époque moderne, ni pour l'île de Malte. Mais l'essor formidable de l'activité corsaire aux xv<sup>e</sup> et xvii<sup>e</sup> siècles transforme Malte en plaque-tournante de l'esclavage méditerranéen. L'arrivée massive d'esclaves non-chrétiens, puis leur résidence dans le port conduit l'Ordre de Malte à structurer et à régler progressivement la pratique corsaire et commerciale (modes et lieux de capture, lieux et prix de revente, choix des esclaves...) ainsi que tous les aspects du quotidien servile dans l'île (fonctionnement des prisons, modes de rachat sur place, travaux imposés, fréquentation des espaces publics, procédures de conversion, etc.).

Slavery was not new to the early modern Order of the Hospital of Saint John of Jerusalem, nor was it new on Malta. But the notable growth of corsairing in the sixteenth and seventeenth centuries turned Malta into an important center for Mediterranean slavery. The massive arrival of non-Christian slaves, who lived in the port, led the Order of Malta to structure and regulate corsairing and commerce (including methods of capture, resale sites and prices, the choice of slaves, etc.) as well as all aspects of slaves' daily life on the island such as prisons, redemption, labor obligations, presence in public areas and conversion.

## INDEX

**Mots-clés** : esclavage, Malte, ordonnances, vie portuaire, religion

**Keywords** : slavery, Malta, orders, port life

## AUTEUR

### ANNE BROGINI

Maître de conférences en histoire moderne à l'université Nice Sophia Antipolis, ancienne membre de l'école française de Rome, Anne Brogini est membre du CMMC. Spécialiste de la Méditerranée moderne, ses travaux portent sur le concept de frontière, les interfaces méditerranéennes (îles du Ponant, rivages), les relations entre chrétiens et musulmans (guerre, course, commerce, religion), le comté de Nice et le duché de Savoie, ainsi que l'Ordre de Malte. Elle est l'auteur de nombreux articles et ouvrages, parmi lesquels *Malte, frontière de chrétienté, 1530-1670* (Rome, BEFAR, 2006), *Des marges aux frontières. Les puissances et îles en Méditerranée à l'époque moderne* (dir., Paris, Classiques Garnier, 2010) et *1565. Malte dans la tourmente. Le Grand Siècle de l'île par les Turcs* (Paris, Bouchène, 2011).